



Arrêt

**n° 235 333 du 20 avril 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration.**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire daté du 7 août 2012 et notifié le même jour* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 mai 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant des problèmes de santé de son épouse. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 mai 2011.

1.3. Le 27 janvier 2012, il a introduit, pour les mêmes raisons, une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 19 avril 2012. Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées le 17 juillet 2012, ont été annulées par un arrêt n° 93.195 rendu par le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) en date du 10 décembre 2012.

1.4. En date du 7 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale V.D. , attaché

Il est enjoint au

La personne déclarant se nommer K.A. , né à ???le 21.09.1981, et qui déclare être de nationalité Marocaine,

De quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que {...}

L'ordre de quitter le territoire est assortie d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} , 9° de la loi du 15 décembre 1980

En vertu de l'article 7 de la « Loi », une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2,*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- *article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol

PV n° BR.12.L3.041758/2012 de la police de Bruxelles zone Midi

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

MOTIF DE LA DECISION :

■ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans (maximum trois ans), parce que :*

■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé s'est rendu coupable de vol à l'étalage ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle expose notamment qu'elle « *n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif* ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

En l'espèce, le Conseil constate que l'intérêt au recours se présente, dans le chef du requérant, selon les moyens qu'il développe au regard des circonstances de fait que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération lors de la prise de la décision attaquée.

Partant, le Conseil estime que l'intérêt du requérant est lié au fond du recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend notamment un troisième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation de l'article 23 de la Constitution ; de la violation des articles 5, 7, 9, 10 et 11 bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision Administrative* ».

3.2. Il conteste l'acte attaqué en ce qu'il lui ordonne de quitter le territoire en violation, notamment, de l'article 3 de la CEDH.

Il expose que « l'état de santé de [son] épouse [...] nécessite le suivi d'un traitement spécialisé en Belgique, lequel n'est pas disponible dans son pays d'origine [...] ; [que] l'état de santé de son épouse [...] n'a cessé de s'aggraver depuis son arrivée sur le territoire et celui nécessite impérativement un suivi régulier ; [que] celle-ci est actuellement suivie par le CTR de Brugman et fait également l'objet d'un suivi médico-psychiatrique ; [que] son docteur souligne également quant à la gravité de sa pathologie qu'il s'agit d'une atteinte neurologique sévère ; [qu'] une absence de traitement dans le chef de l'épouse du requérant, risquerait d'aggraver ses séquelles poliomyélite et risquerait également une décompensation sévère ; qu'en l'espèce, force est de constater que la décision attaquée s'abstient de prendre en considération ces éléments ; qu'il en résulte que la décision attaquée ne pouvait décider de l'éloignement du requérant sans procéder à un examen au fond des éléments médicaux invoqués par l'épouse du requérant à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, en vertu du principe de l'unité familiale ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur le troisième moyen, il ressort des circonstances de la cause et du dossier administratif qu'en date du 27 janvier 2012, le requérant a introduit avec les membres de sa famille, notamment son épouse, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant les problèmes de santé de celle-ci. Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 17 juillet 2012.

Le 16 août 2012, le requérant a introduit auprès du Conseil de ceans un recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Ce recours a fait l'objet d'un arrêt n° 93.195 du 10 décembre 2012 par lequel le Conseil a procédé à l'annulation de la décision d'irrecevabilité précitée du 19 avril 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, de sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 janvier 2012 par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, invoquant les problèmes de santé de son épouse, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

4.2. En l'espèce, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le requérant s'était vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) en date du 7 août 2012.

Dès lors qu'il apparaît, comme il a été démontré *supra*, que la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 janvier 2012 par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi était à nouveau pendante devant la partie défenderesse, à la suite de l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise à son encontre, le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, qu'il est approprié de retirer de l'ordonnement juridique, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 7 août 2012 et ce, indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

En effet, le Conseil considère que le requérant ne peut retourner dans son pays d'origine compte tenu des problèmes de santé exposés dans sa demande d'autorisation de séjour précitée du 27 janvier 2012, laquelle est désormais pendante devant la partie

défenderesse qui est appelée à l'examiner pour en apprécier la pertinence au regard de l'article 9ter de la Loi.

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire sans ou avec interdiction d'entrée, tel que celui pris et notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée du 27 janvier 2012 serait déclarée irrecevable ou non fondée.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), du 7 août 2012, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffière Assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE